

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société VSPU (Villers Saint Paul Utilités)
Commune de Villers-Saint-Paul**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyenne et en particulier le point 4 de l'article 2 relatif au champ d'application qui dispose : «La présente directive ne s'applique pas aux activités de recherche, aux activités de développement ou aux activités d'expérimentation ayant trait aux installations de combustion moyennes. Les États membres peuvent prévoir des conditions particulières pour l'application du présent paragraphe.» ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2006 délivré à la société ARKEMA pour l'exploitation d'installations de combustion (rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées) sur la plateforme industrielle de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 13 septembre 2007 en faveur de la société VSPU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance référencé N2301825-200-DE001-A pour mise en œuvre du démonstrateur CH0C (Chaudière 0 Carbone) transmis à la préfecture de l'Oise par courrier du 21 juin 2024 et les compléments apportés par courriel des 26 juillet 2024 (version B) et 15 avril 2025 (version C) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique du 23 mai 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications envisagées par la société VSPU, objet du dossier de porter à connaissance susvisé ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

2. ces modifications sont mises en œuvre dans le cadre d'activités de recherches et développement et concernent la mise en place d'un démonstrateur qui fonctionnera pendant une durée limitée ;
3. l'implantation d'une chaudière de puissance 3MW fonctionnant sur le principe de l'oxycombustion et d'un stockage d'oxygène liquéfié ainsi que la capture du dioxyde de carbone constituent cependant une modification des conditions d'exploitation ; il convient dès lors d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;
4. l'ampleur et la nature des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 du Code de l'environnement ;
5. les mesures proposées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance permettent de prévenir les risques et les nuisances présentés par les installations modifiées.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^e : Portée de l'arrêté

La société VSPU, dont le siège social est situé 11-15 Quai de Dion Bouton à Puteaux (92800), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la mise en place sur la plateforme de Villers-Saint-Paul d'une chaudière à oxycombustion désignée « chaudière CH0C » pour une durée limitée de 1800 heures.

Article 2 : Modification de l'installation de combustion autorisée sous la rubrique n° 2910

La chaudière CH0C de puissance nominale 3 MW est incluse dans l'installation de combustion du site classée en 2910-A1.

La chaudière 2 et la chaudière CH0C ne sont pas autorisées à fonctionner simultanément.

Article 3 : Démarrage et durée de l'autorisation

L'ensemble des équipements nécessaires aux essais (chaudières, réservoirs...) sont implantés dans l'enceinte du site selon le plan joint au dossier de demande et selon les résultats de l'étude des dangers du dossier.

L'exploitant informe le préfet et les services instructeurs du démarrage des essais 48 heures avant la mise en service effectif de la chaudière.

Le fonctionnement de la chaudière est limité à une durée de 1 800 heures tout mode confondu : aérocombustion ou oxy-combustion.

A l'issue des essais, l'exploitant informe le préfet et les services instructeurs de l'arrêt de la chaudière CH0C sous 48 heures.

La chaudière ainsi que l'ensemble des équipements et réservoirs annexes sont démantelés à l'issue des essais.

Article 4 : Dispositions générales de prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets atmosphériques correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents à l'origine de ces rejets ainsi que les causes des incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 6 : Conditions de rejet à l'atmosphère

Lorsque la chaudière CH0C fonctionne en mode aérocombustion, les fumées de combustion sont dirigées vers une tuyauterie en DN300 raccordée à la cheminée de la chaudière 2 pour permettre l'évacuation des fumées à l'atmosphère.

Lorsque la chaudière CH0C fonctionne en mode oxycombustion, les fumées de combustion déchargées de l'eau et du CO₂ contenus sont dirigées vers une tuyauterie spécifique (DN80) raccordée à la cheminée de la chaudière 2 pour permettre l'évacuation des fumées à l'atmosphère.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant....).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Surveillance des émissions atmosphériques

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques liées au fonctionnement de la chaudière et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Le contenu minimal du programme d'autosurveillance est le suivant :

Les concentrations en polluants CO, CO₂, NOx, SO₂ ainsi que les paramètres débit, température et teneur en O₂ sont mesurés en continu sur la tuyauterie de rejet en DN80 spécifique à la chaudière Ch0C en mode oxycombustion.

Les concentrations en CO, CO₂, NOx, SO₂ ainsi que les paramètres température, pression et teneur en O₂ sont mesurés en continu en sortie d'économiseur de la chaudière. Le débit est mesuré en continu ou évalué en permanence.

Les résultats des mesures sont enregistrés, commentés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1. Les plages de mesures étendues de l'analyseur multi-gaz sont adaptées aux niveaux d'émissions de la chaudière CH0C.

Des tests gaz sont réalisés chaque semaine avec des étalons certifiés pour les différents composés pour contrôler les valeurs de l'analyseur multi-gaz et le calibrer le cas échéant.

Les filtres et condensats sont contrôlés régulièrement.

En plus de la mesure en continu, une mesure ponctuelle est réalisée par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement pour les paramètres NOx, CO, O₂ et débit. Cette mesure est réalisée selon les méthodes normalisées de l'avis du 11 avril 2024.

Article 8 : Valeurs limites des concentrations et/ou flux de polluants atmosphériques

Les valeurs limites suivantes s'appliquent aux émissions de la chaudière CH0C en régime stabilisé.

* en mode aérocombustion

Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³) à 3 % d'O ₂	Flux (g/h)	Flux spécifique (g / t vapeur produite)
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100	710	169
Monoxyde de carbone CO	100	710	169

* en mode oxycombustion et captation du CO₂

Paramètres	Flux (g/h)	Flux spécifique (g / t vapeur produite)
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	140	33,3
Monoxyde de carbone CO	140	33,3

Les volumes de gaz sont rapportés sur gaz secs à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Dans le cas de mesures ponctuelles, les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

Dans le cas de la mesure en continu, le retrait de la valeur d'incertitude (10 % de la VLE pour le CO et 20 % de la VLE pour les NOx) est effectué aux fins de vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission ; les critères de respect de la valeur limite d'émission (VLE) sont :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les VLE ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des VLE ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de la période couvrant les essais ne dépassent pas 200 % des VLE.

Article 9 : Rendement de la chaudière et appareils de contrôle

L'exploitant est tenu de calculer pendant la période de fonctionnement en aérocombustion et en oxycombustion, le rendement caractéristique de la chaudière.

La chaudière CH0C est équipée de dispositifs permettant de mesurer et d'enregistrer :

- le débit de combustible ;
- la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- la pression de vapeur.

Article 10 : Système de quotas d'émissions de l'union européenne (SEQE)

Le site étant soumis au SEQE, l'exploitant rédige et transmet pour avis, à l'inspection des installations classées, avant le démarrage des essais :

- une procédure de suivi des émissions de la chaudière CH0C qui complète le Plan de Surveillance (PDS). Si les éléments présentés conduisent à modifier le PDS approuvé, une nouvelle version du fichier du Plan De Surveillance doit être déposée sur la plateforme « mesdémarchessimplifiées » en vue d'une nouvelle approbation par l'autorité compétente (lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-plan-de-surveillance-des-emissions>)

- une procédure de suivi des niveaux d'activité de la sous-installation chaleur qui complète le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS). Si les éléments présentés conduisent à modifier le PMS, une nouvelle version du fichier du Plan Méthodologique de Surveillance doit être déposée sur la plateforme « mesdémarchessimplifiées » en vue d'une approbation par l'autorité compétente (lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms.>)

Article 11 : Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 12 : Prévention du risque accidentel

L'exploitant met en place les installations et les dispositifs de sécurité prévus dans son dossier de Porter à Connaissance.

En particulier, les réservoirs de CO₂ et d'O₂ sont équipés chacun de 2 mesures de niveau indépendantes. En cas d'atteinte d'un Niveau Haut, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter le sur-remplissage du réservoir concerné.

Article 13 : Bilan des essais

L'exploitant remet, à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 3 mois à l'issue des essais de la chaudière CH0C un bilan comprenant a minima :

- la nature du/des gaz utilisés comme combustible durant les essais (biogaz, biométhane ou gaz naturel) et les volumes consommés associés ;
- le relevé des heures d'exploitation ;
- les résultats commentés de la surveillance des rejets atmosphériques ;
- le rendement de la chaudière ;
- le cas échéant, les émissions accidentielles dans l'air, l'eau ou les sols liées à l'exploitation de la chaudière CH0C ainsi que la cause de ces rejets et les remèdes apportés.

Article 14 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemercier 80000 Amiens :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

Destinataires :

La société VSPU

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France